



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2019	01	008

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : DGA SECRETARIAT GENERAL/RH, SPORTS ET AFFAIRES CULTURELLES	OBJET : DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (PRADA) A NIMES METROPOLE
--	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et les administrations et notamment les articles L330-1, R330-2 à R330-4 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-23 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles du Code des relations entre le public et les administrations susvisés, il est nécessaire de désigner une Personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe GAUZY, Attaché territorial principal, est désigné en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, affiché dans les locaux et publié sur le site internet de l'EPCI.

Fait à Nîmes le, 31/01/2019



Le Président,
Yvan LACHAUD

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).